



**KLESIA**

Assureur d'intérêt général

# RETRAITE, LES MODIFICATIONS SUITE A LA REFORME 2023

*La réglementation étant susceptible d'évoluer, les données contenues dans ce document ne sont pas contractuelles et ne pourraient engager la responsabilité des caisses de retraite de KLESIA.*

**MARS 2024**

“

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
agirc-arrco



SÉCURITÉ SOCIALE  
  
l'Assurance  
Retraite

## Les droits acquis

*Régime de base*  
*Régime complémentaire Agirc-Arrco*



# Les conditions de départ à la retraite (Réforme 2023)



Vous êtes né(e)	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour le taux plein (tous régimes confondus)	Âge d'obtention du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance
1955 / 1956 / 1957	62 ans	166	67 ans
1958 / 1959 / 1960	62 ans	167	67 ans
Né(e) avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans	168	67 ans
<b>Né(e) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961</b>	<b>62 ans et 3 mois</b>	<b>169</b>	<b>67 ans</b>
<b>1962</b>	<b>62 ans et 6 mois</b>	<b>169</b>	<b>67 ans</b>
<b>1963</b>	<b>62 ans et 9 mois</b>	<b>170</b>	<b>67 ans</b>
<b>1964</b>	<b>63 ans</b>	<b>171</b>	<b>67 ans</b>
<b>1965</b>	<b>63 ans et 3 mois</b>	<b>172</b>	<b>67 ans</b>
<b>1966</b>	<b>63 ans et 6 mois</b>	<b>172</b>	<b>67 ans</b>
<b>1967</b>	<b>63 ans et 9 mois</b>	<b>172</b>	<b>67 ans</b>
<b>1968 et après</b>	<b>64 ans</b>	<b>172</b>	<b>67 ans</b>

Réforme 2023



# Les trimestres assimilés (Réforme 2023)

D'autres situations permettent de valider des trimestres.



## Assurance vieillesse des aidants (AVA)



**Validation de trimestres sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour les aidants qui s'occupent d'un enfant ou d'un proche en situation de handicap :**

- ✓ parents dont l'enfant a un taux d'incapacité inférieur à 80% mais éligibles au complément de l'allocation d'éducation ;
- ✓ les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale ;
- ✓ les parents dont l'enfant a un taux de handicap au moins égal à 80% ;
- ✓ les aidants d'un adulte handicapé qui ne vivent pas sous le même toit ou ne sont pas parents avec la personne aidée mais qui entretiennent un lien stable et étroit avec elle ;
- ✓ les bénéficiaires du congé de proche aidant ;
- ✓ les bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant.



## Stage de formation professionnelle et travaux d'utilité collective (TUC)

**Validation de trimestres en complément de ceux validés au titre des cotisations forfaitaires prises en charge par l'Etat :**

- ✓ avoir effectué un stage de formation professionnelle entre 1977 et 1992 :
  - stages pratiqués en entreprise du plan Barre, stages jeunes volontaires, stages d'initiation à la vie professionnelle, programme d'insertion locale ;
- ✓ avoir accompli des travaux d'utilité collective (TUC) entre 1984 et 1990 ;
- ✓ demande de régularisation possible en ligne dès 55 ans sur le site de l'assurance retraite :
  - en sélectionnant le service « déclarer mes stages et travaux d'utilité collective ».



# Retraite anticipée pour « carrière longue » (Réforme 2023)

## 2 Conditions

Début d'activité

+

Trimestres cotisés

5\* trimestres avant le 31/12 de ses :  
16 ans, 18 ans, 20 ans, 21 ans

\*Ou 4 trimestres pour les personnes nées en octobre-novembre-décembre

Par l'activité professionnelle

et certaines périodes non cotisées

- 4 trimestres pour le **Service militaire**
- 4 trimestres pour le **Chômage**
- 4 trimestres **Maladie - Accident du travail**
- **tous** les trimestres au titre du **Congé maternité et adoption**
- 2 trimestres d'**Invalidité**
- les trimestres issus du **Compte pénibilité**
- les trimestres au titre de l'**AVPF** et/ou l'**AVA**. Ces deux périodes cumulées seront limitées à **4 trimestres** maximum
- 4 trimestres pour les **périodes rachetées** au titre de l'**Apprentissage** effectué entre 1972 et 2013

Réforme  
2023

Etude à demander  
8 mois avant  
au 39 60



# Retraite anticipée pour « carrière longue » (Réforme 2023)

Deux nouvelles bornes d'âge en début d'activité :  
 ✓ 18 ans  
 ✓ 21 ans

Et vous, pouvez-vous partir en carrière longue ?



Âge de départ pour une retraite anticipée					
Né(e) en	Pour une personne justifiant de 5 trimestres (ou 4) avant la fin :				Trimestres cotisés requis
	De ses 16 ans	De ses 18 ans	De ses 20 ans	De ses 21 ans	
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	58 ans	/	60 ans	/	En fonction de l'année de naissance
1961	58 ans	60 ans	60 ans	/	169
À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1962	58 ans	60 ans	60 ans	/	169
1963	58 ans	60 ans	60 ans	/	170
Jusqu'au 31 août 1963	58 ans	60 ans	60 ans	/	170
À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1963	58 ans	60 ans	60 ans et 3 mois	/	170
1964	58 ans	60 ans	60 ans et 6 mois	/	171
1965	58 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans	172
1966	58 ans	60 ans	61 ans	63 ans	172
1967	58 ans	60 ans	61 ans et 3 mois	63 ans	172
1968	58 ans	60 ans	61 ans et 6 mois	63 ans	172
1969	58 ans	60 ans	61 ans et 9 mois	63 ans	172
1970 et suivant	58 ans	60 ans	62 ans	63 ans	172



# Retraite anticipée pour « inaptitude au travail » (Réforme 2023)

La retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'obtenir une **retraite** au taux maximum de **50 %** à partir de **62 ans**, quel que soit le nombre de trimestres.

L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

## Sauf pour les personnes :

- reconnues invalides avant l'âge légal de départ à la retraite ;
- qui perçoivent une pension d'invalidité ;
- titulaires d'une retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente.

- À **62 ans**, en cas d'inactivité, la pension d'invalidité prend fin et remplacée par la pension de retraite au titre de l'inaptitude.
- Si le salarié exerce une activité professionnelle et ne souhaite pas partir, sa pension d'invalidité est maintenue.

# Retraite anticipée pour « incapacité permanente »

(Réforme 2023)



Concerne les assuré(e)s justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre :

- ❑ d'une maladie professionnelle,
- ❑ d'un accident du travail (hors accident de trajet),

possibilité de départ au taux maximum de **50 %** quel que soit le nombre de trimestres à :

- **60 ans si incapacité permanente  $\geq$  20 % :**
  - de manière automatique si maladie professionnelle ;
  - après décision Contrôle Médical si accident de travail.
- **Deux ans avant l'âge légal si incapacité permanente  $\geq$  10 % et  $<$  20 % :**
  - avoir été exposé pendant 17 ans à des facteurs de risques ;
  - l'incapacité est due à votre travail ;
  - décision par une commission pluridisciplinaire.



# Coefficient de solidarité minorant et coefficient majorant

## ❑ Coefficient de solidarité minorant de - 10 %



## ❑ Coefficient majorant

**Suppression pour toutes les liquidations de retraite à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Maintien** pour les retraités qui bénéficient actuellement d'un coefficient majorant

**Maintien** pour ceux qui auraient pu obtenir leur retraite de base à taux plein avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023\*



\* quelle que soit la date de départ à la retraite, dès lors que les conditions du taux plein étaient remplies avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et que le départ est décalé d'au moins 2 ans.



# Les majorations du montant de la pension de retraite

## La surcote parentale (réforme 2023)

- ✓ Pour le parent, qui, 1 an (ou moins) avant l'âge légal de départ à la retraite (soit 63 ans au terme de la réforme), a atteint le taux plein.
- ✓ Avoir au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de : la maternité, l'adoption, l'éducation, l'enfant handicapé, le congé parental.
- ✓ **1,25 % par trimestre cotisé dans la limite de 5 % maximum.**
- ✓ **Être né(e) à partir de 1964**

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Âge de début de la surcote	Nombre de trimestres requis
1964	63 ans	62 ans	→ 171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	→ 172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	→ 172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	→ 172 trimestres
1968 et suivantes	64 ans	63 ans	→ 172 trimestres

### Exemple 1 :

Adeline, née en 1964, a une majoration de trimestres pour enfant. Son âge légal a été porté à 63 ans. A 62 ans, elle comptabilisera 171 trimestres, âge d'ouverture de la surcote parentale. Elle pourra donc prétendre à une majoration de sa pension de 5 % (4 trimestres x 1,25 %).

### Exemple 2 :

Benoit, né en 1970, a une majoration de 2 trimestres au titre de l'éducation. Son âge légal a été porté à 64 ans. A 63 ans et 6 mois, il comptabilisera 172 trimestres, âge d'ouverture de la surcote parentale. Il pourra donc prétendre à une majoration de sa pension de 2,50 % (2 trimestres x 1,25 %).



“

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
agirc-arrco



SÉCURITÉ SOCIALE  
  
l'Assurance  
Retraite

## Les dispositifs particuliers

*Régime de base*  
*Régime complémentaire Agirc-Arrco*



# La retraite progressive (Réforme 2023)

La retraite progressive permet à un salarié\* travaillant à **temps partiel** de bénéficier d'une **fraction de ses retraites** liquidées à titre provisoire.



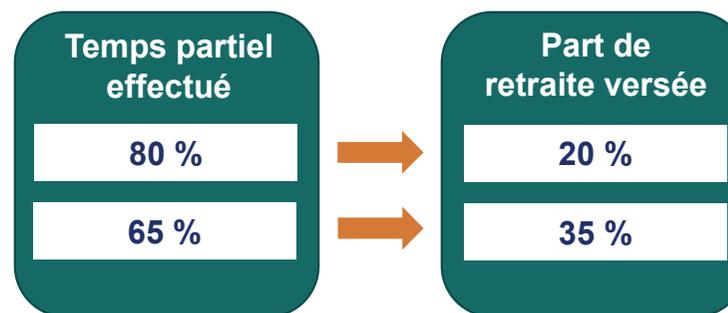
**3 conditions** simultanées à remplir :

- **2 ans avant l'âge minimum légal** de départ en retraite ;
- **justifier** d'une durée d'assurance d'au moins **150 trimestres** ;
- exercer une activité salariée à temps partiel (**de 40 % à 80 %**).



*L'employeur ne pourra s'opposer à une demande de temps partiel sauf si la demande d'activité réduite n'est pas compatible avec l'activité économique de l'entreprise. Dans l'attente de la circulaire CNAV qui en précisera les modalités d'application.*

*\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les cadres au forfait et les mandataires sociaux peuvent bénéficier de ce dispositif.*



# La retraite progressive (Réforme 2023)



<b>Vous êtes né(e) en</b>	<b>Votre âge légal de départ à la retraite</b>	<b>Retraite progressive possible dès :</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans	60 ans
<b>À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961</b>	<b>62 ans et 3 mois</b>	<b>60 ans et 3 mois</b>
<b>1962</b>	<b>62 ans et 6 mois</b>	<b>60 ans et 6 mois</b>
<b>1963</b>	<b>62 ans et 9 mois</b>	<b>60 ans et 9 mois</b>
<b>1964</b>	<b>63 ans</b>	<b>61 ans</b>
<b>1965</b>	<b>63 ans et 3 mois</b>	<b>61 ans et 3 mois</b>
<b>1966</b>	<b>63 ans et 6 mois</b>	<b>61 ans et 6 mois</b>
<b>1967</b>	<b>63 ans et 9 mois</b>	<b>61 ans et 9 mois</b>
<b>1968 et après</b>	<b>64 ans</b>	<b>62 ans</b>

# Le cumul emploi retraite dé plafonné (Réforme 2023)



Pour bénéficier d'un cumul emploi retraite **sans plafond de ressources**, vous devez avoir :

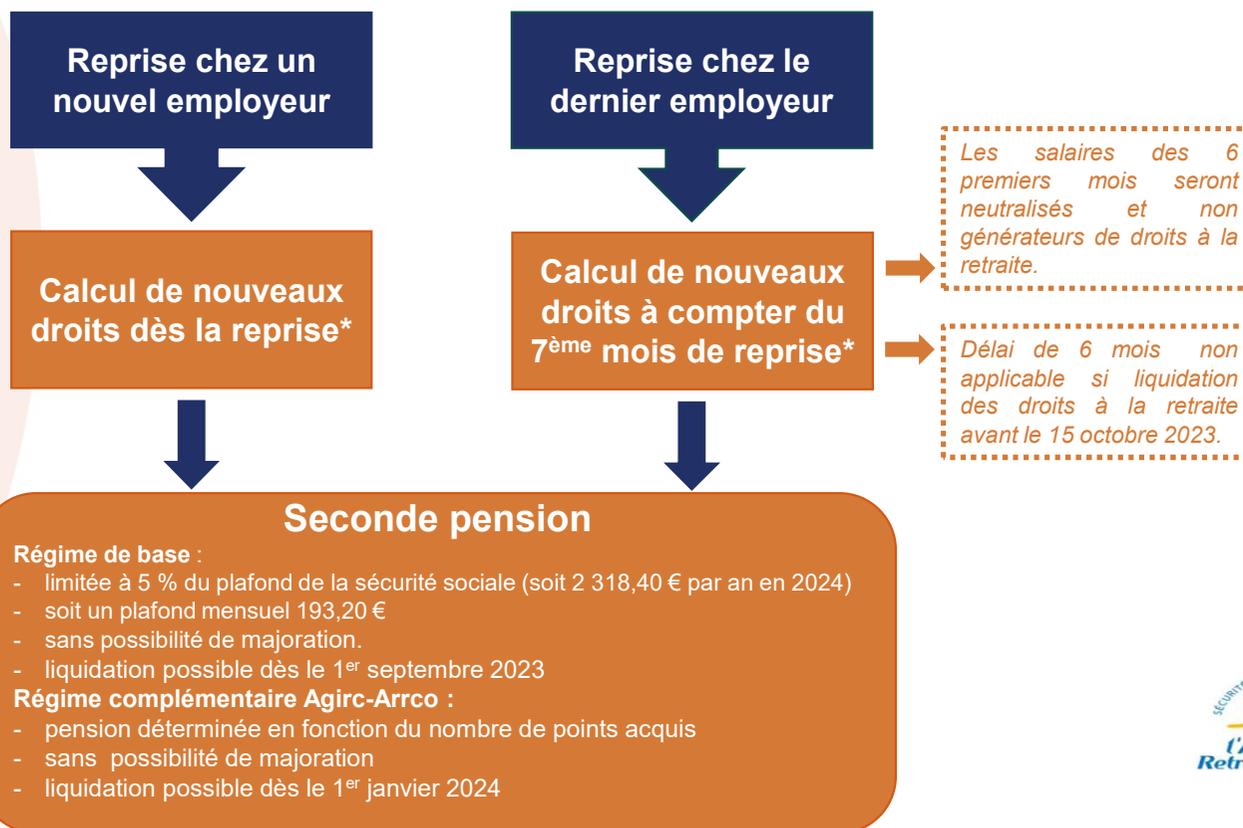
- **cessé toute activité** salariée ou non salariée ;
- **atteint l'âge légal** et le nombre de trimestres nécessaires pour **le taux plein**, ou **avoir l'âge du taux plein (67 ans)** ;
- **liquidé l'ensemble des retraites personnelles et complémentaires**, françaises et étrangères, dont les conditions d'attribution sont remplies ou dès qu'elles sont remplies.



# Le cumul emploi retraite dé plafonné (Réforme 2023)



La **reprise** ou la **poursuite** d'une **activité professionnelle** exercée depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2023** sera **génératrice de nouveaux droits à la retraite**.



\* Pour le régime Agirc-Arrco => droits calculés dans la limite de la T1. Cependant les cotisations sont appelées sur la T1 et T2.

Dès attribution de la seconde retraite, pas de possibilité de se constituer de nouveaux droits.



# Le cumul emploi retraite plafonné (Réforme 2023)



- ❑ Pour **les retraites anticipées** (carrières longues, handicap, pénibilité, inaptitude)
- ❑ Pour **les retraites à taux minoré**

Non génératrice de nouveaux droits à la retraite

Rémunération de la nouvelle activité



Ensemble des pensions de droits directs



Revenu de référence  
(minimum 1,6 smic)

Si total supérieur

écrêtement de la pension de base et suspension pension Agirc-Arrco



Assouplissements en période d'urgence. Dans l'attente de la circulaire CNAV qui en précisera les modalités d'application.

- ✓ Reprise de l'activité chez le dernier employeur possible mais après 6 mois.
- ✓ **Régime de base** : Revenus + pensions directes (régime général, agricole et spéciaux + complémentaire) ne doivent pas dépasser soit 160 % du SMIC, soit la moyenne des salaires perçus au cours des 3 derniers mois d'activité avant l'admission en retraite.
- ✓ **Régime complémentaire** : Revenus + pensions directes (régime général, agricole et spéciaux + complémentaire) ne doivent pas dépasser soit 160 % du SMIC, soit dernier salaire d'activité, soit salaire moyen des 10 dernières années.





## Merci de votre attention

Pour en savoir plus, rendez-vous sur

[www.klesia.fr](http://www.klesia.fr)

[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

[www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr)

[www.legislation.cnv.fr](http://www.legislation.cnv.fr)

**\_Servir le client**  
**Innover grâce à la contrainte**  
**Faire confiance\_**  
**Oser la différence\_**  
**Développer la performance collective**

“

**KLÉSIA**  
klesia.fr

